

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.119 du 17 février 2012

A. 203.656/XV-1866

En cause : **la s.p.r.l. AL AMAL JDID**,
ayant élu domicile chez
Me E. DEMARTIN, avocats,
rue Saint Bernard 184
1060 Bruxelles

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
Avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par la s.p.r.l. AL AMAL JDID le 15 février 2012 qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision adoptée par le bourgmestre de la commune d'Anderlecht le 10 février 2012 de fermer le café «Du Coin», situé chaussée de Ninove, 485, à Anderlecht, pour une durée de trois mois, et le cas échéant, de la décision de date inconnue par laquelle le collège des bourgmestre et échevins confirme la première décision;

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2012 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DEMARTIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. FREROTTE, *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 16 février 2012, le bourgmestre de la commune d'Anderlecht a procédé à «la levée de l'arrêté du 10 février 2012», attaqué dans le présent recours; que cette décision emporte le retrait de l'acte attaqué et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la commune d'Anderlecht.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-sept février deux mille douze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY